



Commission
européenne

PRIX JAN AMOS COMENIUS
pour un enseignement de haute
qualité sur l'Union européenne

Règlement du concours

Education et
formation

COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture
Direction A – Stratégie politique et évaluation
Unité A1: Stratégie et investissements
B-1049 Bruxelles

Contact: eac-janamoscomenius-prize@ec.europa.eu

© Union européenne, 2019

PRIX JAN AMOS COMENIUS
pour un enseignement de haute
qualité sur l'Union européenne

Règlement du concours

Table des matières

1. Raison d'être et objectifs du prix	2
2. Qui peut participer — Critères d'éligibilité	3
3. Critères d'attribution	4
4. Candidature, soumission, dates limites et procédure d'évaluation	5
5. Montants des récompenses	8
6. Modalités de paiement	8
7. Documents	8
8. Promotion du prix - Visibilité du financement de l'UE – Publicité et droits de propriété intellectuelle	9
9. Critères d'exclusion	10
10. Traitement des données à caractère personnel.....	11
11. Règles d'éthique.....	12
12. Conflit d'intérêt	12
13. Responsabilité pour les dommages	12
14. Contrôles, audits et enquêtes.....	12
15. Retrait du prix - Recouvrement des montants indus.....	13
16. Sanctions administratives et financières	13
17. Annulation du concours	13
18. Droit applicable et juridiction compétente	13
19. Justificatifs sur demande	13
20. Personne de contact	13

1. Raison d'être et objectifs du prix

Les résultats d'enquêtes sur la compréhension et la connaissance qu'ont les citoyens de l'Union européenne sont une source d'inquiétude. En voici quelques exemples :

- 56 % des Européens se sentent mal informés sur les questions européennes¹;
- 39 % des Européens ne comprennent pas le fonctionnement de l'UE;
- seuls 35 % des élèves âgés de 14 ans savent qui vote pour élire les députés européens;
- aux élections européennes de 2019, moins de la moitié des électeurs âgés de moins de 24 ans ont voté (42 %).

Même si les jeunes Européens sont exposés à diverses sources d'information sur l'Union européenne, les **établissements scolaires** sont au cœur de leur apprentissage. Ils peuvent leur permettre de développer un esprit critique à l'égard de l'Union européenne ainsi qu'un sentiment d'appartenance à celle-ci.

C'est la raison pour laquelle le Parlement européen a proposé d'attribuer le «**Prix Jan Amos Comenius pour un enseignement de haute qualité sur l'Union européenne**»². Ce prix a pour but d'encourager, de récompenser et de conférer reconnaissance et visibilité aux travaux d'établissements scolaires qui :

- **Incitent leurs élèves, de manière stimulante, à acquérir une connaissance et une compréhension solides de l'Union européenne**: son histoire, ses valeurs et objectifs fondamentaux, ses actions et politiques, le fonctionnement de ses institutions et ses processus décisionnels.
- **Invitent leurs élèves à nourrir une réflexion critique sur le passé, le présent et l'avenir de l'Europe** ainsi que sur les avantages et les difficultés de l'Union européenne.
- **Renforcent la motivation des élèves à participer aux processus démocratiques** qui façonnent l'avenir de l'Union européenne ainsi que leur attachement aux valeurs fondamentales de l'UE.

Dans le même esprit, par sa **recommandation** de 2018 relative à la promotion des valeurs communes, de l'éducation inclusive et de la dimension européenne de l'enseignement³, le Conseil a invité les États membres à intensifier leurs efforts pour promouvoir les valeurs communes consacrées par l'article 2 du traité sur l'Union européenne⁴. La recommandation a résolument inscrit l'enseignement et l'apprentissage consacrés à l'UE dans les établissements scolaires dans l'agenda politique.

¹ Eurobaromètre Standard 90, automne 2018.

² Le «Prix Jan Amos Comenius pour un enseignement de haute qualité sur l'Union européenne» est publié conformément au *titre IX du règlement financier** et relève du programme de travail annuel 2019 pour la mise en œuvre des projets pilotes et des actions préparatoires dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture** publié le 12 mars 2019.

* RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2018/1046 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

** <https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/sites/erasmusplus2/files/2019-annual-work-programme.pdf>

³ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1528379535771&uri=CELEX:32018H0607\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1528379535771&uri=CELEX:32018H0607(01))

⁴ Le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'état de droit ainsi que des droits de l'homme, notamment des droits des personnes appartenant à des minorités.

Dans sa communication de Sibiu *L'Europe en mai 2019*⁵, la Commission européenne a insisté une nouvelle fois sur l'importance d'une plus grande compréhension de l'UE par les citoyens, notamment grâce à un enseignement et un apprentissage portant sur l'Union européenne à tous les niveaux d'enseignement.

De bonnes pratiques en matière d'enseignement sur l'Union européenne existent à travers l'UE et doivent être reconnues. Le prix permettra de désigner et de récompenser pour chaque État membre de l'UE un exemple de bonne pratique en matière d'enseignement sur l'Union européenne, donnant valeur de modèle à ces bonnes pratiques qui pourront servir d'exemple aux établissements scolaires situés dans le même État membre et ailleurs.

Jusqu'à vingt-huit prix de 8 000 EUR chacun seront décernés à cet effet, en lots séparés, soit **un prix par État membre de l'UE**.

Des prix seront décernés aux établissements scolaires qui utilisent des approches stimulantes et efficaces pour améliorer la connaissance et la compréhension de l'Union européenne de leurs élèves, par exemple grâce à :

- **des activités permettant aux élèves d'expérimenter la coopération européenne;**
- des méthodes d'enseignement **actives et participatives;**
- **des activités bien intégrées dans les programmes** et en lien avec différents domaines et activités scolaires;
- **des activités qui s'adressent à l'ensemble de la communauté scolaire;**
- des activités organisées **régulièrement** et qui témoignent de **l'engagement de l'établissement à continuer** d'enseigner sur l'Union européenne de manière stimulante.

2. Qui peut participer – Critères d'éligibilité

- 1) Le concours n'est ouvert qu'aux **établissements secondaires (CITE niveaux 2 et 3)**⁶ établis et installés dans l'Union européenne. Les établissements aux niveaux 0 ou 1 de la CITE ne sont pas éligibles.
- 2) Les particuliers (y compris les enseignants) ne sont pas éligibles. Seuls les établissements scolaires peuvent présenter une candidature⁷.
- 3) Les établissements scolaires ayant reçu un financement de l'UE ou un autre prix des institutions de l'Union européenne **pour le même travail/activité que celui qu'ils souhaitent présenter pour ce prix** ne sont pas éligibles. Les établisse-

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1571151854973&uri=CELEX:52019DC0218>, (p. 54).

⁶ CITE est l'acronyme de la «classification internationale type de l'éducation». Dans certains États membres, selon la structure du système éducatif, le niveau des écoles pourrait ne pas correspondre exactement à un seul niveau de la CITE mais chevaucher plusieurs niveaux. Pour les besoins du concours, les établissements ne peuvent postuler qu'avec des travaux qui ont été effectués ou qui sont en cours dans les niveaux/grades/années scolaires correspondant au niveau **CITE 2 et/ou CITE 3**.

Pour en savoir plus sur les correspondances entre les niveaux de la CITE et les niveaux/grades/années scolaires dans les différents États membres, veuillez consulter le lien suivant: Commission européenne/EACEA/Eurydice, *Structure des systèmes éducatifs européens 2018/2019 – Diagrammes, Eurydice - Faits et chiffres*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2019.

⁷ Il peut s'agir d'établissements (CITE niveaux 2 et 3) d'enseignement général, professionnel ou technique, ou de tout autre type d'enseignement tant que l'établissement est officiellement reconnu dans un État membre de l'UE par les autorités nationales compétentes en matière d'éducation.

ments scolaires ayant reçu un financement de l'UE ou un prix pour un **autre** travail (différent de celui avec lequel ils souhaitent participer au prix) peuvent déposer une candidature.

- 4) Les établissements scolaires qui dépendent financièrement de fonds provenant du budget de l'UE pour leur fonctionnement ne sont pas éligibles.
- 5) Chaque établissement scolaire ne peut présenter qu'une seule candidature.
- 6) Le travail/activité avec lequel l'établissement présente sa candidature pour le prix doit avoir été mis en œuvre pendant l'année scolaire **2018-2019** ou **2019-2020**, **et dans tous les cas avant la date limite de dépôt des candidatures**. Les travaux qui sont encore en préparation/non mis en œuvre à la date limite de dépôt des candidatures ne sont pas éligibles. Sont éligibles les travaux dont la mise en œuvre a débuté pendant les deux années scolaires en question et qui se poursuivent ou dont la mise en œuvre est toujours en cours au moment du dépôt de la candidature.

Les critères d'éligibilité doivent être respectés pendant toute la durée du concours, et ce jusqu'à la décision d'attribution de la Commission⁸.

3. Critères d'attribution

Une note minimale de 70/100 est requise.

Le prix sera attribué à la candidature qui, dans chaque État membre, répond le mieux aux objectifs décrits dans la section 1. Les candidatures seront évaluées par lots séparés pour chaque État membre selon les critères suivants:

CRITÈRE 1: Qualité et pertinence du travail/activité (max. 50 points)

- 1) Le travail/activité proposé pour le prix répond-il aux objectifs du prix?
- 2) Le travail/activité proposé pour le prix a-t-il une portée ambitieuse?
- 3) Le travail/activité proposé pour le prix est-il objectif et basé sur des éléments factuels, démontrant un équilibre entre différents points de vue?
- 4) Les méthodes d'enseignement utilisées sont-elles stimulantes? Sont-elles actives et participatives? Permettent-elles aux élèves de cet établissement d'expérimenter la coopération européenne?
- 5) Le travail/activité proposé pour le prix présente-t-il des éléments innovants ou combine-t-il des approches existantes d'une manière innovante?

CRITÈRE 2: Impact du travail/activité et potentiel de sensibilisation (maximum 50 points)

- 1) Le travail/activité proposé pour le prix a-t-il touché **un grand nombre** d'élèves? La candidature **démontre**-t-elle cet impact?
- 2) Le travail/activité proposé pour le prix a-t-il un caractère régulier ou permanent dans l'établissement candidat? Fait-il partie intégrante du programme d'enseignement de l'établissement candidat?

⁸ **À l'attention des candidats britanniques:** Veuillez noter que les critères d'éligibilité doivent être respectés jusqu'à ce que la décision d'attribution soit prise par la Commission européenne (cette décision interviendra peu après l'évaluation des candidatures). Si le retrait du Royaume-Uni de l'UE a lieu avant que la décision d'attribution ne soit prise et sans un accord avec l'UE garantissant que les candidats britanniques demeurent éligibles, les établissements du Royaume-Uni ne pourront plus se voir décerner le prix.

- 3) Le travail/activité proposé pour le prix a-t-il des retombées positives sur la culture globale de l'établissement candidat et présente-t-il de l'intérêt pour servir d'exemple à d'autres établissements dans cet État membre?
- 4) Dans quelle mesure le travail/activité proposé pour le prix est-il transposable, modulable, apte à créer des synergies et utilisable par d'autres établissements dans cet État membre ou dans d'autres États membres de l'UE, sans préjudice des règles sur le droit d'auteur?
- 5) L'établissement s'est-il efforcé d'étendre l'impact des connaissances et de la compréhension de l'Union européenne acquises à l'école afin qu'il dépasse les enseignants et les élèves et touche une plus vaste communauté?

Les candidats doivent démontrer, à l'aide de **preuves** tangibles et mesurables, l'impact qu'a eu ou a actuellement le travail proposé pour le prix, à l'aide d'**indicateurs de réalisation**, par exemple le nombre d'élèves qui participent au travail/activité.

4. Candidature, soumission, dates limites et procédure d'évaluation

Le calendrier indicatif procédural est le suivant:

Étapes	Date et heure précises ou période indicative
Publication de l'appel à candidatures	Novembre 2019
Date limite de dépôt des candidatures	6 février 2020 à 17h00 (HEC)
Examen des candidatures	Mars/avril 2020
Transmission des informations aux candidats	Avril/mai 2020
Remise des prix	Mai 2020

Les candidatures doivent être soumises **en ligne** (exclusivement)

Les candidatures incomplètes seront considérées comme irrecevables si des parties obligatoires du formulaire de candidature ne sont pas dûment complétées.

Aucun changement ou ajout ne pourra être apporté à la candidature (y compris à la vidéo que les participants doivent présenter) après la date limite.

Toutefois, la Commission peut contacter le candidat après cette date si certains aspects ont besoin d'être clarifiés.

Veuillez ne pas envoyer votre candidature pendant les dernières heures ou le dernier jour précédant la date limite. Des problèmes techniques risqueraient de vous faire manquer l'échéance.

Une liste de questions fréquemment posées (avec leurs réponses) est disponible sur la page web de l'appel.

Les candidats peuvent envoyer leurs questions à l'adresse **eac-janamoscomenius-prize@ec.europa.eu** jusqu'au **vendredi 31 janvier 2020**. Nous ne pouvons pas garantir que les questions reçues après cette date seront traitées avant la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission européenne, qui est responsable de la sélection finale des lauréats, désignera des évaluateurs externes indépendants pour évaluer les candidatures et la conseiller.

Les certificats récompensant les lauréats seront décernés en 2020 dans chaque État membre, lors de cérémonies de remise des prix, dans le cadre des célébrations qui ont lieu autour du 9 mai.

Les lauréats pourront être sollicités ultérieurement pour prendre part à des événements publics organisés par la Commission européenne ou par d'autres institutions de l'UE.

Les établissements participants sont chargés de la préparation et de l'envoi des candidatures⁹, mais tous les acteurs de la vie scolaire peuvent collaborer pour les aider dans cette préparation (directeur, enseignants, élèves, ou autres acteurs avec qui l'établissement collabore afin d'améliorer son enseignement portant sur l'UE, comme des ONG, des fondations, des universités, des parents d'élèves, etc.).

La candidature comprend deux parties:

PARTIE 1: Informations fournies par l'établissement au moyen du formulaire de candidature en ligne disponible sur la page web de l'annonce du concours

Bien que le formulaire de candidature soit disponible uniquement en anglais, les candidats peuvent le compléter dans leur propre langue¹⁰. Tout autre renseignement ou document que les candidats souhaitent inclure à leur dossier ou mettre à disposition par l'intermédiaire de liens dans le formulaire de candidature peut également être fourni dans la langue du candidat. Cela comprend les informations relatives au contenu proprement dit du travail/activité proposé pour le prix (par exemple plans de cours, contenu et outils pédagogiques utilisés pour l'enseignement et l'apprentissage sur l'UE dans cet établissement).

Dans le formulaire de candidature, le volume d'informations pouvant être fournies sur le travail/activité proposé pour le prix est limité. Ainsi, en plus du texte que vous pouvez saisir dans les zones de texte prévues, il vous sera demandé dans le formulaire de candidature d'indiquer (dans une zone distincte) un ou plusieurs **liens internet** via lesquels les évaluateurs pourront trouver plus d'informations sur le travail/activité que vous proposez pour le prix. Nous attirons votre attention sur le fait que tous les liens internet qui ne fonctionnent pas/sont obsolètes/nécessitent une inscription et un mot de passe seront considérés comme non valables et ne seront pas pris en considération¹¹.

Les candidats ne sont pas autorisés à envoyer, à l'appui de leur candidature, des informations ou du matériel supplémentaires à la Commission européenne par courrier électronique, postal ou par tout autre moyen; tout matériel envoyé de cette manière ne sera pas pris en considération.

PARTIE 2: Une vidéo (unique)

La vidéo fait partie intégrante de la candidature. Son objectif principal est de montrer ce que les élèves apprennent sur l'Union européenne dans l'établissement concerné et de quelle manière, ainsi que leur degré d'implication et les méthodes d'enseignement/d'apprentissage utilisées.

⁹ Dans certains États membres, les établissements peuvent avoir besoin de l'autorisation des autorités nationales ou régionales pour participer au concours. Dans ce cas, toutes les modalités de préparation et de soumission de la candidature incombent néanmoins à l'établissement. Il appartient à ce dernier de mener à bien toutes les procédures nécessaires.

¹⁰ Les 24 langues officielles de l'UE: allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

¹¹ La seule exception à cette règle pourra être le mot de passe qui peut être nécessaire pour accéder aux vidéos que les candidats doivent soumettre (voir la section suivante pour plus de détails).

La vidéo peut expliquer/montrer le rôle des différents acteurs de la vie scolaire dans les processus d'enseignement et d'apprentissage sur l'Union européenne. La vidéo doit absolument comporter le point de vue des **élèves**; ces derniers doivent montrer, décrire et expliquer leur expérience d'apprentissage sur l'Union européenne dans l'établissement concerné.

La narration incluse dans la vidéo ne doit pas être une simple répétition/lecture du texte de la première partie de la candidature.

La langue de la vidéo peut être n'importe laquelle des 24 langues officielles de l'Union européenne.

La vidéo doit être fournie en format MP4 avec une résolution de 720. Elle ne doit pas dépasser 6 minutes.

La vidéo doit être hébergée sur un site internet existant (comme le site internet de l'établissement candidat) ou sur un nouveau site internet créé à cet effet par les candidats. Les candidats doivent fournir le lien URL approprié dans le formulaire de candidature.

Si la vidéo est protégée par un mot de passe ou par d'autres restrictions, ceux-ci doivent être fournis à la Commission (une question à ce sujet figure dans le formulaire de candidature en ligne). Ces renseignements seront nécessaires pour que les évaluateurs puissent accéder à la vidéo. Les évaluateurs sont soumis à des règles strictes de confidentialité.

Nous attirons votre attention sur le fait que la date et l'heure de chargement de la vidéo sur ce site internet doivent être antérieures à la date limite de dépôt des candidatures. Si une vidéo est chargée hors délai, la candidature correspondante sera rejetée.

Il n'est pas nécessaire/obligatoire de fournir des vidéos de qualité professionnelle ou réalisées avec de l'équipement et des compétences professionnels.

Les vidéos envoyées à la Commission par d'autres moyens (par exemple, en pièces jointes de courriers électroniques ou par le biais d'applications commerciales de transfert de fichiers tels que WeTransfer) ne seront pas prises en considération et les candidatures correspondantes seront rejetées.

En soumettant une candidature, les candidats déclarent et certifient à la Commission européenne:

- (i) avoir obtenu le consentement écrit de toutes les personnes identifiables âgées de 18 ans ou plus et/ou du titulaire de la responsabilité parentale du mineur si des mineurs sont représentés dans la candidature (ou dans l'un de ses éléments);
- (ii) que la soumission de leur candidature ne donnera lieu à aucune plainte générale ni aucune plainte pour atteinte à la vie privée ou à la publicité, et ne porte atteinte à aucun droit et/ou intérêt d'un tiers ni à aucune réglementation ou aucun droit applicable. Il incombe aux candidats de s'assurer que les consentements nécessaires ont été obtenus.

Les candidats doivent conserver tous les formulaires d'autorisation obtenus, qui peuvent leur être demandés comme preuve. Si des candidats soumettent du contenu pour lequel ils ne disposent pas des autorisations appropriées, ils assument la responsabilité de toutes les conséquences qui en découlent.

5. Montants des récompenses

Jusqu'à **vingt-huit (28) prix de 8 000 EUR chacun** seront décernés dans le cadre de ce concours, un par État membre de l'Union.

Toutefois, comme cela a déjà été mentionné à la section 2, si le retrait du Royaume-Uni de l'UE a lieu avant l'attribution de la récompense et sans un accord avec l'UE garantissant que les candidats britanniques demeurent éligibles, les établissements scolaires du Royaume-Uni ne pourront plus se voir décerner cette récompense. Dans ce cas, le nombre maximum de récompenses sera de 27 (au lieu de 28) mais le montant par récompense restera le même (8 000 EUR).

Si aucun candidat d'un ou plusieurs États membres n'atteint la note totale minimale, les crédits excédentaires qui en résulteront ne pourront pas être réattribués de façon à décerner un plus grand nombre de récompenses aux candidats des autres États membres.

La récompense financière ira aux établissements scolaires lauréats (et non à des personnes physiques). Le montant de la récompense ne sera pas lié aux coûts exposés par les lauréats.

Les candidats acceptent et reconnaissent qu'en remportant le prix, ils peuvent être soumis à des taxes, impôts ou autres droits, notamment mais pas exclusivement, à une taxe sur les prix et récompenses, au titre des législations et réglementations applicables. Les candidats acceptent de prendre à leur charge ces taxes, impôts, ou autres droits.

6. Modalités de paiement

Le montant de la récompense sera versé aux lauréats, en une seule fois, par virement sur leur compte bancaire, pour autant que tous les documents demandés aient été soumis. Ce versement devrait être effectué au cours de l'année 2020. La validation de l'entité juridique et les coordonnées bancaires des lauréats peuvent être demandées à l'issue de la notification de la décision d'attribuer le prix.

7. Documents

Les pièces justificatives obligatoires sont indiquées dans le formulaire de candidature.

Aux fins de l'évaluation de l'éligibilité des candidats, les pièces justificatives suivantes sont demandées:

- un document officiel certifiant le statut juridique de l'entité, c'est-à-dire attestant que le candidat est un établissement scolaire officiellement reconnu par les autorités nationales compétentes en matière d'éducation dans l'État membre dans lequel ladite entité est établie;
- une attestation sur l'honneur concernant la conformité aux critères d'éligibilité et d'exclusion et l'absence de financement (ou de prix) attribué antérieurement par l'UE pour un même travail ou une même activité.

Il est possible que les candidats soient invités à fournir des documents supplémentaires à un stade ultérieur (par exemple: la validation de l'entité juridique, le formulaire de compte bancaire, les pièces justificatives supplémentaires attestant de l'éligibilité, etc.).

8. Promotion du prix - Visibilité du financement de l'UE – Publicité et droits de propriété intellectuelle

8.1 Publicité par le(s) lauréat(s)

Les lauréats peuvent promouvoir le prix et ses résultats, en fournissant des informations ciblées à différents publics (notamment les médias et le grand public) d'une manière stratégique et efficace.

Sauf demande ou convention contraire de la part de la Commission, ou à moins que ce ne soit impossible, toute activité de communication liée à l'action (y compris sous forme électronique, par des réseaux sociaux, etc.) doit:

- a) afficher l'emblème de l'UE¹²
- b) inclure la mention suivante: «xxxxx (nom du lauréat) s'est vu décerner le prix Jan Amos Comenius pour un enseignement de haute qualité sur l'Union européenne».

Lorsqu'il apparaît en même temps qu'un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Aux fins de la promotion du prix, les lauréats peuvent utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de la Commission. Cela ne leur confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème de l'UE ou toute autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

8.2 Publicité par la Commission, droits de propriété intellectuelle et droits des tiers

La Commission publiera le nom des établissements scolaires lauréats, en mentionnant le pays et la localité où ils sont établis, le montant de la récompense et une description sommaire des travaux/activités récompensés (probablement aussi les vidéos soumises par les lauréats ou des parties de celles-ci). En déposant leur candidature les candidats marquent leur accord à cette publication.

Tous les candidats, y compris les lauréats, conservent la pleine propriété des droits de propriété intellectuelle liés à la vidéo présentée à la Commission européenne dans le cadre de leur candidature.

En déposant leur candidature, les candidats confirment qu'en soumettant des textes, des vidéos, des images ou d'autres supports, ils déclarent et garantissent qu'ils sont les auteurs et propriétaires exclusifs des droits des supports déposés, et qu'ils n'enfreignent aucun droit d'auteur, droit au respect de la vie privée, droit à l'image ou tout autre droit d'un tiers. En outre, en soumettant leur candidature, ils reconnaissent et acceptent que si le prix leur est attribué:

- la Commission européenne peut utiliser sans restrictions, dans tous types de publications, dans toutes formes d'émissions de télévision, ou toutes formes de communications sur l'internet ou sur les médias sociaux, des informations relatives au travail/activité et des documents, notamment des résumés destinés à la publication et des éléments livrables, ainsi que tout autre support (tel que des images ou du matériel audiovisuel) reçus des lauréats dans le cadre de leur candidature;
- la Commission européenne peut traduire, reproduire et autoriser la diffusion des informations soumises par les candidats au public;

¹² http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm

- les tiers (tels que d'autres établissements scolaires) disposent d'un droit d'accès, d'utilisation, de reproduction ou de diffusion des informations et du matériel liés aux travaux/activités récompensés qui sont rendus publics par la Commission européenne (y compris tout matériel audiovisuel), et ce librement, sous réserve de la reconnaissance des droits d'auteur des propriétaires du matériel (l'établissement scolaire primé), et exclusivement à des fins d'information et d'éducation;
- la Commission peut stocker et archiver des informations relatives aux travaux/activités présentés par les candidats (y compris le matériel audiovisuel) dans les bases de données de l'Union européenne accessibles au public en ligne;
- les photos et vidéos prises par la Commission européenne pendant une cérémonie de remise des prix ou pendant sa préparation sont la propriété exclusive de la Commission. En soumettant leur candidature, les participants à une cérémonie de remise des prix visée ici (les lauréats et/ou les représentants des candidatures gagnantes) consentent à l'utilisation de ces supports par la Commission à des fins de promotion.

Si le contenu publié contient des œuvres d'un tiers, en soumettant leur candidature, les candidats déclarent avoir obtenu tous les droits nécessaires pour permettre à la Commission d'utiliser le contenu soumis comme précisé ci-dessus. La Commission a le droit à tout moment de demander des preuves de l'obtention de tels droits. Les candidats assument l'entière responsabilité des préjudices ou pertes découlant de toute violation des droits d'un tiers. À cet égard, les lauréats seront invités à remplir une déclaration relative aux droits de propriété intellectuelle et à la soumettre à la Commission avant le versement de la récompense financière.

9. Critères d'exclusion

Les candidats seront exclus si eux-mêmes (ou l'un d'entre eux ou des personnes clés qui ont le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à leur égard)¹³:

- ont fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive établissant qu'une entité a été créée dans une juridiction différente dans le but de permettre au candidat de contourner ses obligations fiscales et sociales ou toute autre obligation légale;
- ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- ont été déclarés en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont soumis à une telle procédure ou à toute autre procédure de même nature en vertu du droit national;
- ont commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les organes de l'UE peuvent justifier, y compris par une décision de la Banque européenne d'investissement ou d'une organisation internationale;
- n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs impôts (selon les dispositions légales du pays où ils sont établis, celles du pays de l'ordonnateur compétent ou encore celles du pays où l'action doit être mise en œuvre);
- ont communiqué de fausses informations pour pouvoir participer au concours ou n'ont pas soumis les renseignements requis;

¹³Voir articles 136, 141, 142 et 143 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

- ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- font l'objet d'un conflit d'intérêts en rapport avec le prix;
- font l'objet d'une sanction administrative pour avoir transmis de fausses informations pour pouvoir participer à une procédure de passation de marchés ou une autre procédure d'attribution de subventions ou pour n'avoir pas soumis ces renseignements, ou sont déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations découlant de contrats ou d'accords couverts par le budget de l'UE;
- ont reçu ou ont donné, ont recherché, ont cherché à obtenir, ou ont accepté un avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque partie, cet avantage constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, sous forme d'incitation ou de récompense liée à l'attribution du prix.

10. Traitement des données à caractère personnel

10.1. Traitement des données à caractère personnel par la Commission

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1725¹⁴ et aux «notifications des traitements de données» transmises au délégué à la protection des données de la Commission (accessible au public sur le registre du délégué à la protection des données).

Ces données seront traitées par le «**responsable du traitement des données**» - la direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, unité A1, de la Commission européenne - aux fins de l'attribution, de la mise en œuvre et du suivi du prix ou de la protection des intérêts financiers de l'UE (y compris des contrôles, audits et enquêtes; voir point 14 ci-après).

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent du droit d'accéder à leurs propres données à caractère personnel, de les rectifier ou de les effacer et du droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou du droit à la portabilité des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725. Pour ce faire, elles doivent envoyer leurs demandes concernant le traitement de leurs données à caractère personnel au responsable du traitement des données à l'adresse: eac-janamoscomenius-prize@ec.europa.eu. Elles disposent également à tout moment du droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

Lors du dépôt de candidature, le lauréat (ou les lauréats) consent explicitement à ce que la Commission européenne publie (dans n'importe quelle forme ou sur n'importe quel support les informations suivantes:

- a) nom du lauréat;
- b) État membre d'origine du lauréat;
- c) montant de la récompense;
- d) brève description des travaux/activités récompensés.

¹⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

10.2 Traitement des données à caractère personnel par les candidats

Les candidats doivent traiter les données à caractère personnel conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification, le cas échéant).

Les candidats ne peuvent donner à leur personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à l'attribution, à la mise en œuvre et au suivi du prix. Les candidats doivent veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité.

Les candidats doivent informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par la Commission. À cette fin, ils doivent leur communiquer la déclaration relative au respect de la vie privée (voir dans le formulaire de demande) avant de transmettre leurs données à la Commission.

11. Règles d'éthique

Les actions doivent être exécutées dans le respect:

- a) des principes éthiques et
- b) de la législation internationale, européenne et nationale.

12. Conflit d'intérêt

Les candidats doivent tout mettre en œuvre pour éviter une situation où l'attribution impartiale et objective du prix est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé («**conflit d'intérêts**»).

Ils doivent notifier formellement et sans délai à la Commission toute situation constituant ou susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Commission peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

13. Responsabilité pour les dommages

La Commission ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés ou subis par des participants ou des tiers en conséquence de, ou pendant, la mise en œuvre des actions dans le cadre du concours.

14. Contrôles, audits et enquêtes

Les participants acceptent que, s'ils reçoivent un prix, la Commission, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes peuvent effectuer des contrôles et audits portant sur le concours et le prix reçu.

15. Retrait du prix - Recouvrement des montants indus

La Commission peut retirer le prix et recouvrer tous les paiements effectués si elle découvre que:

- a) le prix a été obtenu grâce à de fausses déclarations, des pratiques frauduleuses ou de la corruption;
- b) le lauréat n'était pas éligible ou aurait dû être exclu;
- c) un lauréat est en situation de grave manquement à ses obligations découlant du présent règlement du concours.

16. Sanctions administratives et financières

Si un participant a commis des irrégularités ou une fraude ou a fait de fausses déclarations, la Commission peut également:

- a) l'exclure de tout contrat, subvention et concours financé sur le budget de l'UE pour une durée maximale de cinq ans (ou de dix ans en cas de récidive) et/ou
- b) lui imposer une sanction financière représentant entre 2 % et 10 % de la valeur du prix (entre 4 % et 20 % en cas de récidive).

17. Annulation du concours

La Commission peut annuler le concours ou décider de ne pas attribuer de prix – sans obligation d'indemniser les participants, si:

- elle n'a reçu aucune candidature;
- aucun lauréat n'est trouvé (aucune demande ne passe le seuil de l'évaluation), ou
- le ou les lauréats ne sont pas éligibles ou doivent être exclus.

18. Droit applicable et juridiction compétente

Le concours est régi par le droit de l'Union applicable, complété, le cas échéant, par le droit belge. Le Tribunal ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne sont les seuls compétents pour statuer sur tout litige entre l'Union et un participant concernant l'interprétation, l'application ou la validité du règlement du présent concours, si ce litige ne peut être réglé à l'amiable. Pour les participants qui sont des organisations internationales, de tels litiges avec la Commission au sujet du concours doivent, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, être soumis à l'arbitrage. Le règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États en vigueur à la date d'entrée en vigueur du concours s'appliquera.

19. Justificatifs sur demande

La Commission peut demander des informations et justificatifs comme indiqué dans la section V «Justificatifs sur demande» dans la déclaration sur l'honneur.

20. Personne de contact

Pour toute question concernant spécifiquement le prix, veuillez vous adresser à:
eac-janamoscomenius-prize@ec.europa.eu

